

**COMPOSITION DE LA CME DES CENTRES HOSPITALIERS
PROPOSITIONS**

		ABSENCE DE PLAFONNEMENT DU NOMBRE DE MEMBRES	PLAFONNEMENT DU NOMBRE DE MEMBRES
C O M P O S I T I O N	Collège des membres de droit	Tous les responsables de pôle clinique ou médico-technique et : - soit : tous les chefs de service (*) - soit : tous les responsables (*) des structures prévues à l'article L.6146-5 et désignées dans les conditions fixées à l'article R.714-16-5. (*) exerçant dans des pôles comportant plusieurs services ou autres structures.	Ce plafond pourrait être le nombre des sièges des CME de CHU : soit 52 actuellement. Les CME de CH comportant 8 membres n'ayant pas la qualité de praticiens titulaires, ces derniers pourraient donc se partager 44 sièges, dont 22 pour le premier collège. Si l'établissement ne comporte pas plus de 22 pôles et services, tous leurs responsables seraient membres de droit. Dans le cas contraire, il reviendrait au CA, après avis de la CME, soit de désigner les structures représentées, soit d'arrêter la proportion pôles/services représentés, les représentants étant élus par l'ensemble des responsables considérés.
	Collège des autres praticiens titulaires	En nombre égal à celui des membres du premier collège, des praticiens titulaires, élus par leurs pairs.	
	Pharmacien gérant	Cadre d'extinction. Proposition : intégration de ces praticiens, qui ont rang de chefs de service, dans le collège des membres de droit	
	Praticiens contractuels	Proposition : constitution d'un collège regroupant les assistants, les praticiens contractuels, les PAC et les praticiens attachés : 4 sièges	
	Internes	Sans changement : 2 élus par l'ensemble des internes et des résidents	
	Sages-femmes	Sans changement : 1 élue par l'ensemble des sages-femmes	
	Règles d'équilibre	Actuellement les 7 membres (8 avec le pharmacien-gérant) de la CME qui n'ont pas qualité de praticiens titulaires ne peuvent siéger en totalité que si leur nombre n'excède pas la moitié de celui des membres de droit ou le quart de celui des praticiens titulaires. Leur représentation intégrale suppose que les deux premiers collèges de la CME totalisent au moins 28 membres (ou 32, en cas de présence d'1 pharmacien gérant). Proposition : leur permettre de siéger à concurrence du nombre des membres de droit ou de la moitié de celui des praticiens titulaires. Dans ce cas, leur représentation intégrale serait possible pour un total de 14 praticiens titulaires (ou 16, en cas de présence d'1 pharmacien gérant).	
QUORUM	Proposition : dans tous les cas, présence exigée de plus de la moitié des membres appelés à siéger. Actuellement, ce quorum est prévu lorsque 50 membres au plus sont appelés à siéger ; au-delà de cinquante membres, le tiers des membres suffit sans pouvoir être inférieur à 26.		
BUREAU	Précédent : décret n° 60-550 du 7 juin 1960 relatif aux CMC. Lorsque la CMC comportait plus de 12 membres, elle devait instituer en son sein une <i>commission permanente</i> de 9 membres. La CMC décidait de l'étendue des délégations qu'elle accordait à cette commission permanente. Proposition : constitution d'un <i>Bureau</i> si le nombre de membres de la CME est supérieur à [15 - 21 ?] membres. Le bureau serait composé au minimum des (4) membres représentant la CME au CA [+ un nombre égal de membres élus par la CME ?]. Compte tenu de la rédaction du projet de texte législatif, ce <i>Bureau</i> ne pourrait recevoir de délégations de la CME mais seulement préparer les délibérations de la CME [à l'exclusion de celles que la CME doit préparer avec le conseil exécutif et des questions individuelles examinées en formation restreinte ?].		
ASSEMBLEE GENERALE DES PRATICIENS	Précédent : décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972 (art. 33 à 37). Ces dispositions prévoyaient qu'à l'exception de l'AP-HP, tous les établissements devaient procéder à une information du corps médical par la tenue d'une assemblée générale annuelle. Le texte fixait la composition des ces assemblées générales selon la nature de l'établissement (CHU, CH, hôpital local). Proposition : faire obligation d'organiser une assemblée générale [annuelle/semestrielle?] dès lors que plus de [50%?] du corps médical ne siège pas à la CME. L'assemblée générale, présidée par le président de la CME, serait ouverte à l'ensemble des personnels relevant des catégories représentées à la CME.		